

le droit privé relatif à la condition de la femme et à celle du débiteur.

Sans doute, il y aurait beaucoup à dire sur l'influence du christianisme, sur la constitution politique et le droit public, mais le cadre de cette conférence ne me permet pas de traiter un aussi grave sujet. Je craindrais aussi de manquer à la probité littéraire, si je ne reconnaissais tout ce que je dois, dans la préparation de ce modeste travail, aux savantes et ingénieuses recherches d'éminents jurisconsultes, tels que Troplong, Chs Gide, Laboulaye, etc. Les pages qui vont suivre ne sont qu'un résumé rapide et très succinct de leurs études sur la condition de la femme et celle du débiteur à travers les âges.

Suivant l'heureuse expression de Troplong : « Avant le moyen âge, tantôt la société a été plus chrétienne que ses lois, tantôt les lois ont été plus chrétiennes que la société. Il y a eu un défaut constant d'harmonie, qui s'explique par la lutte de deux principes, l'élément païen et l'élément chrétien, dont la fortune n'a pas toujours suivi une marche uniforme. » Le paganisme avant de céder le terrain qu'il occupait depuis des siècles, a livré plus d'un combat opiniâtre. Il a provoqué plus d'une réaction. Si le christianisme a pu imprimer au droit une forte impulsion civilisatrice, ce n'est qu'au moyen âge qu'il est parvenu à donner à son action le plein développement qui forme les lois modernes.

Tous les écrivains, dit Chs Gide, sont d'accord sur un point, c'est qu'il y a eu, du moins pour une partie considérable de l'humanité, une période de désordre et pour ainsi dire de chaos moral, où les saintes lois de la famille étaient inconnues et où la femme, libre de tout lien, se trouvait livrée en même temps à la plus complète indépendance et à la plus honteuse abjection.

Plus tard, le mari acquérait sa femme comme on acquiert un esclave, en l'achetant. Le mariage consistait en une vente, dont le prix était payé au père de la jeune fille. En vendant sa fille, le père transférait au mari tous les droits qu'il avait sur elle ; le mari pouvait donc la vendre à son tour. Ce pouvoir absolu du mari sur la femme conduisait à la polygamie, car celui qui achète sa femme peut en acheter plusieurs. La femme étant la propriété de son mari, devait à la mort de celui-ci, faire partie de la succession et tomber au pouvoir de ses héritiers. Le mari laissait-il des enfants, la veuve passait sous la puissance de l'aîné de ses fils ; le mari était-il mort sans postérité, son père ou son frère pouvait vendre la veuve à un nouveau mari, ou la prendre lui-même pour sa femme. N'étant pas ma-

tress
bien
tout
ne p
ou é
prim
fem
De
degr
y a,
elles
l'escl
n'a p
a une
Le
Elles
elle,
magi
me ét
marcl
répu
rempe
Et
« J
dont
lacets
tout,
entre
La
lateur
comm
par se
Le pr
plus é
Qui
la po
légit
A l
son cl